

ACCORD DE COOPERATION SPECIFIQUE
AVEC
LE CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
(« CNES »)

Le Centre National d'Etudes Spatiales, établissement public, scientifique et technique, à caractère industriel et commercial régi par les dispositions des articles L.331-1 à L. 331-8 du code de la recherche, situé au 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01,
Ci-après désigné « le CNES »,

Et
Nom du Laboratoire :

Adresse du Laboratoire :

le laboratoire scientifique de recherche étranger souhaitant utiliser les données Pléiades dans le cadre du programme ISIS, acceptant les termes et conditions du présent Accord de Coopération Spécifique,
Ci-après désigné « le Laboratoire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Considérant l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à une coopération sur l'observation de la Terre signé le 29 janvier 2001 à Turin et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004 prévoyant la réalisation d'un système dual d'observation optique et radar au service de la Défense, des utilisateurs institutionnels et du marché commercial ;

Considérant que, pour la satisfaction des besoins institutionnels ou commerciaux, l'accord intergouvernemental prévoit que chaque Pays désigne un opérateur civil chargé d'assurer l'interface avec les utilisateurs, la programmation du système via le canal civil ainsi que la promotion et la distribution des données obtenues ;

Considérant que par décret n°2004-1395 du 20 décembre 2004 portant application de l'article VIII de l'accord intergouvernemental susvisé, le CNES est chargé de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de composante optique Pléiades du système dual d'observation de la Terre ;

Considérant que la société Airbus DS Geo SA (ci-après « Airbus DS »), société anonyme, est l'opérateur civil et s'est vue confier par le CNES, par le biais d'une convention de délégation de service public (ci-après désignée « la DSP ») entrée en vigueur le 15 janvier 2008, l'exploitation des satellites Pléiades ;

Considérant que la DSP définit les utilisateurs institutionnels de la catégorie 1 auxquels l'opérateur civil doit fournir des services comme, notamment, les utilisateurs institutionnels autorisés dans le cadre d'accords de coopération spécifiques conclus avec le CNES ; étant entendu que cette catégorie se limite aux organismes institutionnels pour des services non marchands qui ne peuvent donner lieu à une activité commerciale ;

Considérant que les accords de coopération spécifiques de la catégorie 1 sont de la responsabilité du CNES ;

Rappelant que le programme ISIS, ouvert aux laboratoires et instituts d'enseignement supérieur européens, vise à promouvoir l'utilisation de l'imagerie spatiale SPOT (1 à 5) auprès de la communauté scientifique en lui permettant d'acquérir ces données satellitaires à un tarif préférentiel ;

Prenant en considération qu'aux fins de promouvoir l'intérêt de la communauté scientifique bénéficiant du programme ISIS pour les données Pléiades, le CNES et l'opérateur civil ont mis en place un programme d'incitation à l'utilisation scientifique étendue aux images Pléiades intitulé « ISIS – Pléiades » et qu'ils se sont accordés, par convention signée le 20 juin 2016, sur les conditions d'accès, par les laboratoires scientifiques européens appartenant à la communauté scientifique du programme ISIS, aux images Pléiades à des tarifs avantageux (ci-après désignée la « Convention ») ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – objet

L'objet du présent Accord de Coopération Spécifique est de définir les termes et conditions selon lesquelles le CNES consent au Laboratoire le bénéfice d'être assimilé aux utilisateurs institutionnels autorisés de la catégorie 1 de la DSP aux fins d'accéder, dans le cadre du programme ISIS exclusivement, aux données Pléiades à des conditions préférentielles.

L'acceptation du présent Accord de Coopération Spécifique conditionne la faculté pour le Laboratoire de se voir concéder, par l'opérateur civil, une licence d'utilisation des images Pléiades dans le cadre du programme ISIS (ci-après la « Licence »).

Article 2 – engagements

Le CNES accorde au Laboratoire qui l'accepte, la faculté d'être assimilé aux utilisateurs autorisés de la catégorie 1 de la DSP, et ainsi de bénéficier des conditions préférentielles d'accès aux données Pléiades. Un tel accès dans le cadre du programme ISIS – Pléiades est par ailleurs conditionné par l'engagement du Laboratoire vis-à-vis de l'opérateur civil de signer la Licence.

Le Laboratoire ne saurait bénéficier de telles conditions qu'en sa qualité de laboratoire institutionnel public scientifique. Aussi, il ne saurait bénéficier de la Licence que pour ses seuls besoins propres et exclusivement pour des services non marchands, et dans les conditions d'éligibilité au programme ISIS – Pléiades. Les droits consentis au Laboratoire ne peuvent donner lieu à aucune activité commerciale liée directement ou non aux données Pléiades.

Article 3 – étendue des droits concédés

Les droits d'utilisation consentis par l'opérateur civil au Laboratoire seront définis au sein de la Licence, faisant elle-même application des conditions préférentielles de la DSP Pléiades, de l'accord opérationnel, et de la Convention. A ce titre, la Licence concédée permettra au Laboratoire :

- d'utiliser les produits générés par le système Pléiades (ci-après les « Produits protégés »), y compris de traiter lesdits Produits protégés dans le but de produire d'autres Produits protégés ainsi que de produire des produits dérivés à partir des Produits protégés et d'utiliser lesdits Produits dérivés.
- de procéder à des impressions papiers et captures d'écran d'extraits de Produits protégés de taille 1024x1024 pixels sous réserve du respect des mêmes règles d'utilisation que les Produits dérivés. La mention suivante est précisée sur les extraits « PLEIADES © CNES, (année de prise de vue), distribution Airbus DS».

La Licence inclura le droit d'échanger ou de distribuer à titre gratuit des Produits protégés avec les utilisateurs institutionnels autorisés de la catégorie 1 de la communauté ISIS, ainsi qu'avec les utilisateurs institutionnels autorisés de la catégorie 1 au sens de la DSP, sous réserve du respect des limites d'utilisation prévues dans la Licence et sous réserve des droits éventuels de tiers, y compris de l'opérateur civil. Hors ces cas, le Laboratoire n'est pas autorisé à distribuer, vendre, louer ou encore céder, gratuitement ou à titre onéreux, des données de télémétrie image, des produits standards, des produits protégés.

Article 4 – règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord de Coopération Spécifique est réglé à l'amiable par les représentants désignés des Parties.

A défaut de règlement passé un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente, il est soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Article 5 – amendement, entrée en vigueur, durée, résiliation

Le présent Accord de Coopération Spécifique peut être amendé à tout moment par accord écrit par les Parties.

Le présent Accord de Coopération Spécifique entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et reste en vigueur pour une durée de trois (3) ans ou jusqu'à la fin de la Convention, selon l'évènement qui survient en premier.

Le présent Accord de Coopération Spécifique peut être résilié à tout moment par écrit par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois. En pareilles circonstances, les Parties prennent les mesures nécessaires pour limiter les impacts négatifs liés à la résiliation consécutive de la licence accordée par l'opérateur civil au Laboratoire.

Il prend également fin sans préavis en cas de non-respect par le Laboratoire des conditions décrites au sein du présent accord de coopération spécifique, de la Licence qui lui est concédée par l'opérateur civil, ou des conditions d'accès au programme ISIS.

Pour le Laboratoire :

En qualité de :

Date :

Pour le CNES :

En qualité de :

Date :